

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 3210000: grossistes-repartiteurs de médicaments

En vigueur au 01/06/2010 (Dernière actualisation de la page 10/06/2015)

### 1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

La rémunération d'un employé à l'essai dans la perspective d'une promotion n'est pas modifiée pendant la période d'essai.

Les minima barémiques doivent être considérés comme correspondant à l'emploi d'une seule langue. L'exigence de la connaissance ou de l'emploi, dans l'exercice d'une fonction, de plus d'une langue ne justifie pas le glissement dans une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction elle-même n'est pas modifiée, mais il convient d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/10/2009. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

#### 1.1. : Général

Montants mensuels.

BAREME D'EXPERIEN CE	CATEGORIE			
	1	2	3	4
0	1521.01	1597.17		
1	1521.01	1597.17		
2	1521.01	1597.17		
3	1521.01	1597.17		
4	1532.45	1622.09		
5	1543.97	1636.54	1692.23	
6	1556.10	1644.59	1721.13	
7	1567.63	1666.11	1749.82	1827.02
8	1579.19	1688.58	1778.90	1865.27
9	1590.69	1710.89	1807.76	1903.56
10	1602.04	1732.63	1836.40	1941.74
11	1614.48	1754.64	1865.27	1979.94
12	1627.64	1776.45	1893.95	2018.22
13	1636.54	1798.64	1923.22	2056.28
14	1636.54	1820.89	1951.93	2094.68
15	1636.54	1842.72	1980.74	2132.96
16	1645.32	1864.91	2009.50	2171.00
17	1655.73	1886.72	2038.25	2209.34
18	1666.09	1903.16	2060.13	2238.05
19	1666.09	1903.16	2081.64	2266.70

20	1674.56	1915.85	2103.70	2295.58
21	1674.56	1915.85	2103.70	2324.30
22	1683.22	1928.52	2120.93	2353.03
23	1683.22	1928.52	2120.93	2353.03
24	1691.84	1941.23	2138.08	2374.46
25	1691.84	1941.23	2138.08	2374.46
26	1691.84	1941.23	2155.36	2395.71
27	1691.84	1941.23	2155.36	2395.71
28 et suivant	1691.84	1941.23	2155.36	2424.53

## **1.2. : Représentants de commerce**

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux représentants de commerce.

Lorsqu'ils ont moins de 5 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la deuxième catégorie.

Lorsqu'ils ont plus de 5 années complètes d'expérience professionnelle et moins de 7 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la troisième catégorie.

Lorsqu'ils ont plus de 7 années complètes d'expérience professionnelle, leur salaire doit au moins être égal au barème de départ de la quatrième catégorie.

## **1.3. : Employés polyvalents**

Est considéré comme employé polyvalent, celui qui a exercé de manière habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes pendant une année.

Toute situation visant à faire exercer de manière permanente et habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes doit être clairement constatée.

L'employé polyvalent bénéficie de la rémunération fixée pour la catégorie reprenant la fonction la plus élevée qu'il exerce.

Pendant l'année précédant l'acquisition du statut d'employé polyvalent, les dispositions relatives aux employés remplaçants sont d'application.

## **1.4. : Employés remplaçants**

Aussi longtemps que l'employé remplaçant n'a pas remplacé un autre employé dans une fonction déterminée de catégorie supérieure pendant un mois au total, sa rémunération habituelle est maintenue.

Après un mois de remplacement au total, sa rémunération est calculée comme suit :

- si le remplacement a une durée inférieure ou égale à 50% de son temps de travail journalier, il reçoit la moitié de la différence entre les rémunérations pour une journée complète;
- si le remplacement a une durée supérieure à la demi-journée, il reçoit la différence entre les deux rémunérations pour une journée complète.

Le remplacement de moins d'une heure n'est pas pris en considération.

## **1.5. : Etudiants**

Pour les employés engagés dans les liens d'un contrat d'étudiant tel que défini au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le barème jeunes est fixé à 94,00% du barème de base d'application à la catégorie de fonction concernée.

## **2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers**

Montants horaires.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/01/2010. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels (sauf pour les étudiants le cas échéant). La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

## **2.1. : 36h40 / semaine**

### **2.1.1. : Général**

CATEGORIE	ANCIENNITEIT		
	0-5 ans Barème de départ	5-10 ans	> 10 ans
I	10.6526	10.7036	10.7546
II	10.7546	10.8056	10.8566
III	10.8566	10.9076	10.9586
IV	11.1626	11.2136	11.2646

### **2.1.2. : Ouvriers polyvalents**

L'ouvrier polyvalent bénéficie de la rémunération fixée pour la catégorie reprenant la fonction la plus élevée qu'il exerce.

Pendant l'année précédant l'acquisition du statut d'ouvrier polyvalent, les dispositions relatives aux ouvriers remplaçants sont d'application.

### **2.1.3. : Ouvriers remplaçants**

Aussi longtemps que l'ouvrier remplaçant n'a pas remplacé un autre ouvrier dans une fonction déterminée de catégorie supérieure pendant un mois au total, sa rémunération habituelle est maintenue.

Après un remplacement d'au moins 40h au total dans un seul trimestre, l'ouvrier a droit au salaire de la plus haute catégorie pour les heures prestées dans la fonction la plus haute et ce à partir de la 1ère heure dans la période de référence.

Le comptage se fait sur base trimestrielle. Chaque trimestre le compteur d'heures est automatiquement remis à zéro.

Le remplacement de moins d'une heure n'est pas pris en considération.